

Cour des comptes
Route de Chêne 54
1208 Genève
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>

Genève, le 17 décembre 2020

Objet : Votre communication du 21 novembre 2018

Madame XXX,

Le 21 novembre 2018, vous avez été reçue par la Cour des comptes et vous lui avez fait part :

- D'un potentiel conflit d'intérêts concernant un premier procureur genevois et deux Cheikhs koweïtiens dans le cadre d'une affaire pénale dans le canton de Genève ;
- D'interrogations concernant les investigations effectuées par l'Université de Genève (UNIGE) avant d'accepter, fin 2016, un soutien financier d'un montant de 1'050'000 F du Cheikh koweïtien XXX (ci-après « Cheikh XXX »), auteur de la plainte pénale précitée. Ce soutien financier, formalisé dans une convention signée le 23 novembre 2016 par le Cheikh XXX et le recteur de l'UNIGE, visait d'une part, à financer une partie des activités de recherche de la Chaire UNESCO en hydropolitique (montant de 750'000 F), et d'autre part, à contribuer au programme d'échanges entre l'Université du Koweït, l'UNIGE et ses partenaires universitaires au Proche-Orient (montant de 300'000 F).

Comme nous vous l'avions indiqué lors notre entretien du 21 novembre 2018, la Cour n'est pas entrée en matière sur le premier point, dès lors qu'il est hors du champ de ses compétences. En revanche, nous avons procédé à des vérifications concernant le deuxième point en effectuant des entretiens et en obtenant l'ensemble de la documentation pertinente concernant ce soutien financier. Ces vérifications, exposées ci-après, ont été effectuées dans le cadre d'un audit relatif à l'origine et l'utilisation des financements dédiés à la recherche. Cet audit est publié aujourd'hui (rapport n°162).

Lors de l'acceptation du soutien financier précité, les dispositions relatives à l'acceptation de dons, legs et subventions faits à l'UNIGE sans contre-prestation étaient régies par la directive « *dons, legs et subventions* » (réf. 0217). Cette directive, entrée en vigueur le 30 août 2010, était librement disponible sur le site internet de UNIGE. Elle prévoyait notamment que « *le don, le legs ou la subvention ne doit pas financer des activités contraires à l'éthique de la recherche ou ne garantissant pas les missions de l'Université. Le don, le legs ou la subvention ne doit pas provenir d'une activité criminelle ou de la corruption ni constituer une manœuvre visant à influencer ou tromper les autorités fiscales, douanières ou judiciaires suisses ou étrangères. Sous réserve des dons anonymes, pour lesquels des dispositions particulières sont prises en accord avec le Rectorat dès qu'ils dépassent*

10'000 F, l'origine des fonds doit être connue par l'identification du disposant ou de l'ayant droit économique ». Toujours selon cette directive, l'autorisation préalable du rectorat était requise dès que le montant des dons, legs ou subventions dépassait le montant de 100'000 F.

Dans le contexte précité et sur la base des travaux effectués, nous concluons que le soutien financier du Cheick XXX en faveur de l'UNIGE a respecté la procédure en vigueur à l'époque. En effet, ce soutien financier a été discuté puis validé le 16 novembre 2016 lors d'une séance de l'UNIGE qui réunissait le recteur et ses vice-recteurs. Selon les informations communiquées à la Cour, le rôle politique, passé et éventuellement futur, du donateur était parfaitement connu du rectorat qui, dans son analyse et dans l'évaluation des risques, a tenu compte du fait que le donateur est une personnalité publique, politiquement exposée. Par ailleurs, il convient de signaler que la convention, dont le projet a été revu par le service des affaires juridiques de l'UNIGE, prévoit à son article 6 que « le donateur s'engage à s'abstenir d'influencer ou d'orienter d'une quelconque manière les recherches effectuées par le corps professoral et les chercheurs engagés auprès de l'Université. [...] L'Université demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle [...] ».

Conscient néanmoins que le processus d'acceptation des dons devait être mieux cadré et formalisé, l'UNIGE a apporté dès 2017 les améliorations suivantes à sa pratique :

- Une charte de la levée des fonds à l'UNIGE a été validée par le rectorat le 17 janvier 2017. Elle constitue un « engagement de l'UNIGE auprès de ses donateurs et partenaires privés, auprès de la cité et auprès de la communauté scientifique » ;
- Dès 2017, les dons, legs et subventions d'un montant supérieur à 100'000 F sont examinés par la cellule de développement de l'UNIGE avant d'être soumis au rectorat pour validation. Afin d'effectuer son analyse, la cellule de développement utilise une grille standard d'analyse des risques ;
- Dès 2019, les dons sont présentés pour préavis au recteur et vice-recteurs puis formellement validés en séance du rectorat réunissant le recteur, ses vice-recteurs ainsi que tous les chefs de divisions et de services de l'UNIGE ;
- La directive « dons, legs et subventions » (réf. 0217) a été mise à jour le 22 juillet 2020. Elle complète notamment certains principes en matière de conditions générales d'acceptation de dons et introduit des obligations en matière de publication des dons.

Lors de son audit relatif à l'origine et l'utilisation des financements dédiés à la recherche, la Cour a constaté que les améliorations précitées allaient dans le bon sens, mais qu'elles devaient encore être renforcées s'agissant notamment des personnes exposées politiquement. Elle a ainsi demandé au rectorat dans sa recommandation n° 2 d'analyser le « projet financé et la motivation du bailleur pour les dons qui relèvent de la responsabilité de la cellule de développement et des facultés » et de préciser « sa politique et ses procédures en matière d'acceptation des dons à « fort risque d'image », notamment pour les personnalités exposées politiquement ». Cette recommandation a été acceptée par le rectorat qui s'est engagé à la mettre en œuvre d'ici au 31 décembre 2021. La Cour effectuant un suivi de ses recommandations, il sera possible de vérifier dès l'année prochaine si des mesures adéquates ont effectivement été mises en place.

En espérant avoir répondu à vos attentes et en vous remerciant d'avoir pris contact avec la Cour, nous vous prions de croire, Madame XXX, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

François PAYCHÈRE, président

Sophie FORSTER CARBONNIER, magistrate titulaire

Annexe : rapport n°162 de la Cour des comptes